



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 33843

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires dont le rôle est essentiel pour l'organisation des services de secours et d'incendie et dont le dévouement est reconnu. Deux points en particulier font l'objet de leurs souhaits : l'obtention d'un avantage retraite, en reconnaissance de leur engagement, et, d'autre part, une meilleure couverture des risques auxquels ils peuvent être exposés, notamment la garantie accident pour quitter son poste et répondre à un appel... Il lui demande quelles mesures sont prévues pour répondre à leurs souhaits sur ces points.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les souhaits exprimés par les sapeurs-pompiers volontaires en matière d'avantage retraite et de couverture des risques auxquels ils peuvent être exposés, notamment en se rendant à un appel. Concernant l'avantage retraite, le Parlement a adopté le 17 décembre dernier, le projet de loi de finances rectificative pour 2003 et notamment l'extension de la part variable de l'allocation de vétérance à tous les sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux qui avaient cessé leur activité avant le 1er janvier 1998, si les collectivités territoriales et les établissements publics le décident. En ce qui concerne les nouvelles dispositions qui pourraient être retenues en faveur de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, celles-ci sont intégrées dans le projet de loi de modernisation de la sécurité qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 25 février et qui sera présenté au Parlement dans le premier semestre 2004. Concernant la garantie accident, les sapeurs-pompiers volontaires qui se rendent à un appel d'urgence au centre de secours sont pris en charge par l'assurance du service départemental d'incendie et de secours quant à leurs dommages corporels. En ce qui concerne les dommages aux véhicules, des solutions locales peuvent être apportées par une prise en charge au niveau des services départementaux d'incendie et de secours ou des unions départementales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33843

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1159

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3330